



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

26/21

Promotion du droit des migrants de jouir de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, en particulier sa résolution 61.17 du 24 mai 2008, ainsi que les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

GE.14-08685 (F) 040814 060814



* 1 4 0 8 6 8 5 *

Merci de recycler



Réaffirmant aussi que chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction aucune, où qu'il se trouve et quel que soit son statut migratoire,

Reconnaissant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, qui se trouvent sur leur territoire et sont soumises à leur juridiction,

Profondément préoccupé par le nombre important et croissant de migrants, notamment des femmes et des enfants, qui ont perdu la vie ou ont été blessés en tentant de franchir des frontières internationales, y compris ceux qui n'étaient pas munis des documents de voyage nécessaires, et reconnaissant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme des personnes qui franchissent leurs frontières, quel que soit leur statut migratoire,

Considérant que les politiques et initiatives portant sur la question des migrations, notamment sur le contrôle aux frontières et la bonne gestion des migrations, doivent être conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

Se déclarant préoccupé par les mesures qui, y compris lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de politiques visant à juguler les migrations irrégulières, font de celles-ci des infractions pénales et non administratives, quand cela a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Réaffirmant que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et, pour ce qui est de la non-discrimination, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant également qu'il faut continuer d'apporter un financement approprié et durable dans le domaine de la santé pour promouvoir la réalisation progressive du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et l'importance à cet égard de la mobilisation de ressources nationales et de la coopération internationale,

Prenant note avec satisfaction des résultats importants du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013,

Réaffirmant la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session¹, qui prend note de l'importance de la contribution des migrations à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et reconnaît que la mobilité humaine est un facteur décisif du développement durable qui devrait être dûment pris en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note du septième Forum mondial sur la migration et le développement, qui a relevé que le fait d'assurer aux migrants l'accès aux services de base, y compris aux services de santé, permet de veiller à ce qu'ils ne soient pas exclus des objectifs qui seront définis par la communauté internationale pour le programme de développement pour l'après-2015, et a souligné qu'il importe de faciliter l'accès à des formes de migration

¹ Résolution 68/4 de l'Assemblée générale.

régulière et, lorsqu'il y a lieu, aux services sociaux, y compris aux biens et services de santé et aux conditions sanitaires, qui contribuent à la prospérité des pays d'origine, de transit et de destination et au renforcement des possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et des réalisations en la matière,

Prenant acte du rôle important que jouent les migrants en tant que partenaires du développement des pays d'origine, de transit et de destination et reconnaissant qu'il est nécessaire d'améliorer la perception qu'a le public des migrants et des migrations,

Prenant note de l'observation qu'a faite le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session², indiquant que les États devraient adopter et mettre en œuvre une politique nationale de santé efficace qui ne soit pas discriminatoire à l'égard des étrangers et qui réponde aux besoins des migrants en situation régulière et en situation irrégulière, à tous les stades du processus de migration, et veiller à ce que des installations, services et biens de santé de qualité, y compris les régimes d'assurance maladie existants, soient disponibles et accessibles aux migrants, dans des conditions d'égalité avec les nationaux,

Conscient du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

Conscient aussi que l'accès des migrants aux services de santé peut contribuer à atténuer le risque d'approfondissement des inégalités, et reconnaissant que la santé contribue à la pleine jouissance des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants³, invite les États à prendre dûment en considération les recommandations qui y figurent, et accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

3. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

4. *Souligne* que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible contribue à la pleine jouissance des droits de l'homme;

5. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, comme il est indiqué dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les encourage à favoriser un accès équitable des migrants aux services de santé, à la prévention des maladies et aux soins, sous réserve des lois et pratiques nationales, sans discrimination d'aucune sorte;

² A/HRC/23/41.

³ A/HRC/26/35.

6. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui risquent de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, notamment la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible;

7. *Réaffirme* que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

8. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et à promouvoir la jouissance des droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures visant:

a) À promouvoir et à protéger le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte et, à cette fin, à dispenser des soins médicaux d'urgence et les premiers secours aux migrants qui en ont besoin, quel que soit leur statut migratoire, et à créer un environnement sûr et favorable dans lequel les individus et les organisations qui prodiguent de tels soins puissent agir sans entrave et en toute sécurité;

b) À promouvoir l'accès aux services de santé pour tous ainsi que des politiques sanitaires adaptées aux migrants, notamment en tenant compte des obstacles physiques, financiers, culturels et linguistiques susceptibles de contribuer à l'approfondissement des inégalités;

c) À garantir que les dispositions législatives et administratives nationales et leur application facilitent le travail du personnel médical, des agents humanitaires, des défenseurs des droits de l'homme et de tous les autres acteurs qui apportent une assistance humanitaire aux migrants en situation irrégulière et qui défendent leurs droits fondamentaux, et notamment d'éviter que leurs activités soient incriminées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme;

d) À garantir qu'aucune personne exerçant des activités médicales ne soit pénalisée d'aucune façon pour avoir refusé ou omis de donner aux services de l'immigration des informations concernant le statut migratoire d'une personne dont elle est chargée ou pour avoir dispensé des soins de santé et apporté une aide médicale à des migrants sans-papiers;

e) À garantir que les personnes exerçant des activités médicales ne soient pas obligées d'accomplir des tâches relevant des services de l'immigration ou d'autres actes contraires aux règles de déontologie médicale ou à d'autres règles conçues dans l'intérêt des patients;

f) À s'assurer que les personnels de santé qui interviennent régulièrement auprès de migrants sont bien informés des droits des migrants selon leur situation au regard de la loi et de leurs obligations à l'égard des migrants;

9. *Encourage* les pays d'origine, de transit et de destination à solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation mondiale de la Santé et/ou à collaborer avec eux afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

10. *Prend note avec satisfaction* des mesures qui ont été prises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels en vue de prévenir efficacement les violations des droits de l'homme des migrants, notamment au moyen de déclarations et d'appels urgents conjoints, et encourage les intéressés à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

11. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le cadre de leur mandat respectif, de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir et à appuyer la création de synergies accrues entre les États en vue de renforcer la coopération et l'assistance pour protéger les droits de l'homme de tous les migrants, et de promouvoir leur droit à la santé;

12. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à faire rapport sur les solutions pratiques, notamment en recensant les meilleures pratiques et les domaines et possibilités concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants, et de continuer de prêter attention à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme pour tous les migrants;

13. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
27 juin 2014

[Résolution adoptée sans vote]